



Arrêt

**n° 286 133 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 5 juillet 2022, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une décision notifiant au requérant une interdiction d'entrée* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, qui lui ont été notifiés le même jour et qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 04.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer:

Nom : (..)

Prénom : (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : /

Nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- ☐ *5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par l'Italie (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être venu en Belgique pour l'anniversaire de son grand frère, qui vivrait sur le territoire, sans plus de précision. Son frère est la seule famille qu'il déclare. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents

majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par l'Italie (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par l'Italie (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner au Cameroun car il y a des problèmes qui ne permettent pas d'y rester. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par l'Italie (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant du second acte attaqué :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 04.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : (...)

Prénom : (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : /

Nationalité : Cameroun

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 05.07.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionne ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

☒ *~~2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être venu en Belgique pour l'anniversaire de son grand frère, qui vivrait sur le territoire, sans plus de précision. Son frère est la seule famille qu'il déclare. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

1.2. Le 6 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le Règlement Dublin III).

En l'absence de réponse, les autorités italiennes sont présumées avoir tacitement accepté cette prise en charge, le 11 août 2022.

1.3. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) à l'égard du requérant. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été prise le même jour.

Cette annexe 26 *quater* a fait l'objet d'une « demande de mesures provisoires en extrême urgence », qui a abouti à un arrêt du Conseil déclarant irrecevable ladite demande (arrêt n°278 751 du 17 octobre 2022).

1.4. Le 6 octobre 2022, le conseil du requérant a été informé par la partie défenderesse de l'organisation d'un vol de transfert vers l'Italie le 14 octobre 2022. Cette communication a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence, laquelle a également été déclarée irrecevable par le Conseil (arrêt n° 278 753 du 17 octobre 2022).

1.5. Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil de la remise en liberté du requérant, un délai de sept jours lui étant donné pour quitter le territoire.

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 5 juillet 2022 et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), également prise le 5 juillet 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 05.07.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, incluse dans l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé au point 1.5 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.5 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.1, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à quelques considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle indique qu'en l'espèce « *le requérant entretient une relation forte avec les membres de sa famille présents tant en Belgique qu'en France. Que sont notamment présents sur*

le territoire du Royaume, son oncle et son grand frère. Que le requérant joint notamment à la présente requête une attestation de son oncle, laquelle certifie non seulement des liens qui existent entre le requérant et lui, mais également de ce qu'il accepte d'héberger le requérant à son domicile. Que cette attestation démontre dès lors sans conteste, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, mais également l'absence de risque de fuite dans le chef du requérant qui disposera d'une adresse certaine en Belgique, où il pourra être aisément trouvé. Qu'est également présent sur le territoire belge le frère du requérant dont il a notamment mentionné l'existence dans son formulaire droit d'être entendu et qu'il venait rejoindre, lors de son interpellation par les services de police, pour célébrer son anniversaire. Que cet élément et ces déclarations réalisées, in tempore non suspecto démontrent également l'existence, entre eux, d'une vie privée et familiale en Belgique. Que comme exposé ci-avant également, le requérant a également présent en France d'autres membres proches de sa famille et notamment sa sœur, sa maman, des oncles et des tantes (...) Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec les membres de sa famille qui disposent soit de la nationalité belge, soit d'un titre de séjour en BELGIQUE, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisque cela ressort expressément des pièces déposées au dossier administratif. Que ce seul motif est de nature à justifier l'annulation des actes attaqués. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers ».

Elle estime que « les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH » et que « cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi » ; que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la CourEDH) a dégager des critères, dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012, pour « apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8CEDH, est proportionnée ou non » ; elle constate qu'en l'occurrence, «le requérant n'a commis aucune infraction. Que si le requérant réside depuis peu sur le territoire du Royaume, il entretient avec ses ressortissants proches, un lien important. Que les membres de sa famille qui résident en Belgique sont soit belges, soit disposent d'un titre de séjour permanent. Que l'on ne peut raisonnablement les contraindre à quitter le territoire. Que le requérant a entamé des démarches afin de régulariser son séjour et ce notamment par le biais d'une demande d'asile qui a été introduite et qui est actuellement pendante devant le Commissariat Général aux Réfugiés aux Apatrides. Que si les décisions litigieuses n'étaient pas annulées tous les efforts du requérant seraient réduits à néant et il encourrait le risque de devoir retourner dans un pays où il encourt des persécutions. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables. Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment des articles 3 et 8 CEDH a fortiori si on lui interdit de demeurer sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années ».

Elle ajoute qu' « il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il sera hébergé par son oncle, dans un immeuble sis (...). Que le risque de fuite vanté par la partie adverse dans l'ordre de quitter le territoire apparaît donc illusoire ».

Elle conclut en indiquant que les actes attaqués violent « l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient de souligner que la décision d'interdiction d'entrée amène une rupture de contact entre le requérant et

le reste de sa famille pour une durée d'à tout le moins 2 ans. Que cela constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) dont elle rappelle le contenu.

Elle explique que « l'Office des Etrangers indique dans sa décision que la partie requérante a d'ores et déjà souligné rencontrer des problèmes au CAMEROUN, raison pour laquelle il ne peut retourner dans son pays. Que depuis lors, le requérant a introduit une demande d'asile afin de régulariser son séjour. Qu'il convient de souligner que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 2 juillet et a été privé de liberté le 5 juillet. Qu'il apparaît donc disproportionné d'affirmer qu'il n'a pas signalé son arrivée à l'administration communale de sa résidence, ou encore qu'il n'a pas entrepris de démarches afin de régulariser son séjour. Qu'en 72 heures à peine, il apparaît difficile pour un étranger venant d'arriver sur le territoire du Royaume afin d'y rechercher une protection internationale d'accomplir toutes ces démarches. (...) Que l'Office des Etrangers se devait de procéder à une vérification préalable d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Que cette obligation se retrouve renforcée par le fait que le requérant a indiqué avoir été contraint de quitter le CAMEROUN en raison des problèmes qu'il rencontrait dans son pays ».

Elle ajoute, au titre de « circonstances particulières », que « vu le profil particulier de la partie requérante, en raison de son homosexualité, il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Que ce risque aurait dû être valablement examiné par l'Office des Etrangers, quod non in specie » ; elle cite différents rapports relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

Elle conclut qu'« il est dès lors indéniable que les homosexuels sont, au CAMEROUN, victimes de persécutions et de violations graves de leurs droits fondamentaux. Qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante, si elle était éloignée, serait victime d'un traitement inhumain et dégradant eu égard aux conditions d'existences indignes auxquelles elle serait soumise en cas de retour ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 6 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen

unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(...)

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale; (...) ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

(...)

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée (...) ».

Par ailleurs, l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les motifs selon lesquels « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par l'Italie (...) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue,

comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un

étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays Bas*, § 21 ; *Ahmut contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 60).

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, au titre de son droit à la vie privée et familiale, « *une relation forte avec les membres de sa famille présents tant en Belgique qu'en France. Que sont notamment présents sur le territoire du Royaume, son oncle et son grand frère* ».

Or il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que le requérant entretient avec son oncle et son frère répondrait à cette exigence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, par. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu' Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 in fine). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75- 76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

4.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la question d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, l'ordre de quitter le territoire indiquant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. (...) Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

En revanche, la partie défenderesse n'a pas pu, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, examiner la situation du requérant au regard de son orientation sexuelle, dans la mesure où cet élément n'a pas été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. En effet, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et a fait état de cette circonstance, le 6 juillet 2022, soit le lendemain de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il convient, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998; C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999; C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999 ; C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Partant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision d'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que la décision de reconduite à la frontière, assortissant l'ordre de quitter le territoire, est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé au point 1.5 du présent arrêt.

4.6. Quant à l'interdiction d'entrée, notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante dans le cadre de la première décision attaquée, et dès lors que la partie requérante se contente d'alléguer « *Qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié simultanément à une interdiction d'entrée. Que ces décisions litigieuses se fondent sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs* », et que « *tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant. Qu'en effet, non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées exactement de la même façon* », sans plus d'explication, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE